

M. ZIABLITSEV Sergei

Le 30.11.2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036,
domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX 1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Monsieur le Directeur territoriale de l'OFII de Nice

Monsieur le Directeur,

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état.

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

Depuis le 18/04/2019, **je suis privé** de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (*§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres c. Ukraine »*)

J'ai fait appel les actions illégales des fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat, mais la protection judiciaire m'a été refusée.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse

appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

1.2 L'illégalité des décisions de l'OFII découle des décisions **les organes internationaux**:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CЕСSR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

1.3 Ayant épuisé les recours judiciaires et ayant compris l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant en France, j'ai contacté le médiateur français des droits de l'homme.

J'ai reçu une lettre de lui disant que l'OFII est enfin prêt à exécuter l'arrêt de la cour internationale de justice du 12.11.2019 (annexe 1) :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre **des mesures urgentes** puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.

Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.

Dans l'attente de votre réponse que je souhaite vivement favorable, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations.

Application : Lettre du Défenseur du droit de l'homme.

M. Ziablitsev S.

